

Délibération n°220513_24

Séance du Conseil d'administration du 13 mai 2022

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 28

Nombre de membres en exercice : 28

Membres présents : 9

Membres représentés : 5

Quorum : 14

Pour :

DÉCISION

AVIS

INFORMATION

Règlement des études du Mastère spécialisé Hydrogène-énergie

Vu l'avis favorable donné par le CA de l'UTBM le 17/12/2021 sur l'instauration du Mastère spécialisé® Hydrogène-énergie

Vu l'avis favorable donné par le comité de direction de l'UTBM sur le projet de règlement des études de ce Mastère spécialisé ;

Vu l'avis favorable donné par le Conseil scientifique du 07 avril sur ce projet de règlement des études ;

Vu l'avis favorable donné par le Conseil des études et de la vie universitaire le 12 mai ;

Vu ledit règlement des études du Mastère spécialisé® Hydrogène-énergie fourni aux membres du Conseil d'Administration ;

Liste des annexes à la délibération :

- Le règlement des études du Mastère spécialisé® Hydrogène-énergie

Considérant que la validation du Conseil d'administration de l'UTBM permettra de valider ce règlement des études et ainsi de permettre sa mise en application dès la rentrée de septembre 2022.

DECIDE

D'approuver le règlement des études du Mastère spécialisé® Hydrogène-énergie.

Abstention(s) : 1
Votants : 14
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0
Suffrages exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 0

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,
Le Directeur
Ghislain MONTAVON



Règlement des études

Mastère Spécialisé® Hydrogène-énergie

Préambule :

La formation de Mastère spécialisé® de l'UTBM est une formation de spécialisation à caractère professionnel, accréditées par la Conférence des Grandes Ecoles (CGE). Elle peut être suivie sous statut d'étudiant en formation initiale ou de stagiaire en formation continue.

Le présent règlement des études constitue le cadre général de l'organisation de la formation de Mastère Spécialisé® proposée par l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) et se trouve être, de ce fait, un document de référence essentiel.

Sauf indication contraire, le mot étudiant s'applique aux personnes inscrites en formation initiale et aux stagiaires de formation continue.

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans le présent règlement sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toute décision et délibération, quand elles ont une portée générale ou individuelle.

Ce règlement des études a été présenté au Comité de Direction et au Conseil Scientifique. Il doit être soumis aux membres du Conseil des Études et de la Vie Universitaire (CEVU) le 12 mai au Conseil d'Administration de l'UTBM le 13 mai 2022.

Table des matières

Titre I.	Dispositions générales.....	3
Article I-1.	Admission à l'UTBM : modalités générales	3
Article I-2.	Admission à l'UTBM : modalités particulières.....	3
Article I-3.	Conseil de perfectionnement	4
Titre II.	Organisation de la formation de Mastère Spécialisé®	4
Article II-1.	Durée des études et structure de formation	4
Article II-2.	Unités de Valeur (UV) et crédits ECTS	4
Article II-3.	Vie d'une Unité de Valeur	5
Article II-4.	La thèse professionnelle et la mission en entreprise	5
Titre III.	Suivi des études de la formation de Mastère Spécialisé®	6
Article III-1.	Inscription à une Unité de Valeur.....	6
Article III-2.	Contrôle des connaissances	6
Article III-3.	Jury d'Unité de Valeur	6
Article III-4.	Attribution des Unités de Valeur et crédits ECTS.....	7
III.4.1	Absence	7
Article III-5.	Évaluation et attribution de la mission en entreprise et de la thèse professionnelle	8
Article III-6.	Jury de suivi des études.....	8
Article III-7.	Jury d'établissement.....	8
Article III-8.	Citation de ressources utilisées	9
Article III-9.	Charte de déontologie.....	9
Titre IV.	Modalités d'attribution du diplôme de Mastère Spécialisé®	9
Article IV-1.	Composition du jury de diplôme	9
Article IV-2.	Attribution du diplôme de Mastère Spécialisé®	9
Article IV-3.	Diplôme	10

Titre I. Dispositions générales

Article I-1. Admission à l'UTBM : modalités générales

L'admission à l'UTBM, quel qu'en soit le niveau, est prononcée par un jury d'admission dont le président et les membres sont désignés par le directeur de l'UTBM.

L'ensemble des formations de Mastère Spécialisé® est ouvert aux étudiants titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'une école d'ingénieur habilitée par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) ;
- Diplôme d'une école de management habilitée à délivrer le grade de master par la Commission d'Évaluation des Formations et Diplômes de Gestion (CEFDG) ;
- Diplôme de 3^{ème} cycle universitaire ou équivalent (DEA, DESS, Master, ...) ou diplôme professionnel cohérent avec le niveau Bac+5 ;
- Titre inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) niveau 1 ;
- Diplôme de Master 1^{ère} année (M1) ou Bac+4 justifiant d'au moins trois années d'expérience professionnelle ;
- Diplôme étranger équivalent aux diplômes français exigés ci-dessus.

Pourront intégrer la formation de Mastère Spécialisé® à titre dérogatoire, selon un taux de dérogation indiqué dans le dossier d'accréditation déposé auprès de la CGE, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Niveau M1 validé ou équivalent sans expérience professionnelle ;
- Diplôme de Licence 3^{ème} année (L3) justifiant d'une expérience adaptée de 3 ans minimum ;
- Titre inscrit au RNCP niveau 2 justifiant d'une expérience adaptée de 3 ans minimum – Validation des Acquis Professionnels (VAP) (20 % maximum de l'effectif de la formation).

La politique d'admission est définie par l'établissement et le traitement des candidatures est le même pour la formation de Mastère Spécialisé®, tant en formation initiale qu'en formation continue. Le jury d'admission se prononcera sur la base d'un dossier de candidature et des résultats de l'entretien d'admission, en prenant en compte, outre les résultats antérieurs du candidat, l'adéquation entre le projet professionnel du candidat et son projet de formation, sa capacité à suivre le programme sur le plan académique, ainsi que sa motivation.

Dans tous les cas, une connaissance suffisante de la langue utilisée pour les formations dispensées (français, et parfois anglais) est l'un des critères d'admission à l'UTBM.

Article I-2. Admission à l'UTBM : modalités particulières

Dans le cas d'étudiants ne provenant pas d'un pays européen, le jury devra se prononcer sur une admission en évaluant les acquis de chaque étudiant, au vu des documents fournis. S'il le juge nécessaire, en particulier si les documents fournis ne sont pas suffisants, le jury pourra faire passer au candidat des épreuves écrites ou orales adaptées à l'évaluation de tout ou partie de ses connaissances.

La procédure d'admission est la même pour les étudiants en provenance de l'étranger se portant candidats au Mastère Spécialisé®, sous réserve qu'ils soient titulaires de diplômes reconnus équivalents aux diplômes recevables par l'UTBM pour l'entrée en Mastère Spécialisé® spécifiés à l'Article I-1.

Dans certains cas, relevant de conventions conclues avec des établissements ou des organismes locaux responsables, il peut être dérogé à ces procédures.

Article I-3. Conseil de perfectionnement

La formation de Mastère Spécialisé® est dotée d'un conseil de perfectionnement, instance qui a pour objectif l'amélioration continue des formations au moyen d'échanges entre enseignants, enseignants-chercheurs, partenaires professionnels et étudiants.

Le conseil de perfectionnement joue un rôle majeur de partage et de recueil des besoins sur les évolutions à apporter régulièrement à la formation, au regard de celles des métiers et des compétences.

Le conseil de perfectionnement est constitué a minima :

- Du responsable de la formation ;
- De deux enseignants ou enseignants-chercheurs de la formation ;
- De deux étudiants inscrits dans la formation ou un étudiant et un alumnus ;
- De deux membres externes, représentants de partenaires professionnels.

Le conseil de perfectionnement se réunit au minimum une fois par an.

Titre II. Organisation de la formation de Mastère Spécialisé®

Article II-1. Durée des études et structure de formation

La durée normale d'études pour une formation de Mastère Spécialisé® est d'un an. Chaque formation comprend au minimum 350 heures d'enseignements théoriques, travaux pratiques, projets et travaux de groupe correspondant à 45 crédits ECTS, suivies d'une période de thèse professionnelle et de mission en entreprise de 4 mois minimum. La thèse professionnelle et la mission en entreprise donnent chacune lieu à la production d'un rapport et à une soutenance, et correspondent chacune à 15 crédits ECTS.

Si un étudiant n'a pas validé le parcours de formation dans la durée impartie (hors semestre annulé ou cursus aménagé), son exclusion peut être prononcée par le Directeur de l'UTBM, après avis du jury de suivi des études de Mastère Spécialisé®. Il lui est alors délivré une attestation d'études précisant les crédits ECTS obtenus.

Article II-2. Unités de Valeur (UV) et crédits ECTS

L'enseignement est organisé en unités de valeur (UV). Une unité de valeur correspond à la quantité de travail nécessaire pour l'acquisition de compétences, comprises comme un ensemble intégré et

fonctionnel de savoirs, savoir-faire, savoir-être et savoir devenir qui permettront, face à une catégorie de situations, de s'adapter, de résoudre des problèmes et de réaliser des projets.

En particulier, la formation peut comprendre :

- L'apprentissage d'une méthode ou d'un langage ;
- La découverte d'un aspect de la vie professionnelle ;
- La réalisation d'un projet, d'une étude à, ou à l'extérieur ou à l'étranger ;
- La connaissance du monde de l'entreprise, de la culture d'autres pays.

Conformément aux recommandations de la Commission européenne sur le système ECTS, à chaque unité de valeur sont associés des crédits ECTS correspondant à un nombre d'heures de face à face et un nombre d'heures de travail hors encadrement.

Article II-3. Vie d'une Unité de Valeur

Les décisions de création d'une unité de valeur mentionnent :

- Les objectifs à atteindre et l'insertion dans le programme pédagogique concerné, les compétences requises pour aborder la formation et les compétences visées ;
- Les points essentiels du programme, les méthodes d'enseignement et les modalités pédagogiques, outils utilisés, les modalités de contrôle des connaissances ;
- Le volume de travail encadré sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de projets (PR) et hors encadrement ;
- Le nombre de crédits ECTS affectés aux unités de valeur.

Les propositions de création, de suppression d'unités de valeur sont adressées par le responsable pédagogique de formation au conseil de perfectionnement et au Conseil des Études et de la Vie Universitaire (CEVU) pour avis. Elles sont arrêtées par le directeur aux relations avec les entreprises.

Les modifications d'unités de valeur sont adressées par le responsable de l'UV au conseil de perfectionnement et proposées par le responsable de programme au CEVU pour avis et sont arrêtées par le directeur aux relations avec les entreprises.

Article II-4. La thèse professionnelle et la mission en entreprise

Les étudiants ont l'obligation de suivre et de valider un travail personnel préparé dans le cadre d'une mission en milieu professionnel d'une durée comprise entre 4 mois et 6 mois et débouchant sur la soutenance d'une thèse professionnelle.

Chaque sujet de mission en entreprise et de thèse professionnelle doit être validé par le responsable de formation de Mastère Spécialisé® en fonction des objectifs et contraintes pédagogiques spécifiques de la formation.

Un suivi de thèse professionnelle est organisé afin de valider l'adéquation de la thèse professionnelle aux objectifs de la formation. Il est réalisé par un enseignant de la formation concernée sur le plan pédagogique (enseignant référent), par le responsable des stages sur le plan administratif, ainsi que d'un tuteur de l'organisme d'accueil qui veille à l'accompagnement de l'étudiant et qui échange périodiquement avec l'enseignant référent.

En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, et uniquement après concertation et accord entre l'étudiant, le responsable de la formation de Mastère Spécialisé®, l'enseignant référent et le tuteur de thèse professionnelle, la période de mission en entreprise pourra être interrompue avant son terme. Dans ce cas, l'étudiant devra suivre une période de mission en entreprise complémentaire pour parvenir à une durée totale minimum de 4 mois. Une seule interruption pourra être autorisée.

Titre III. Suivi des études de la formation de Mastère Spécialisé®

Article III-1. Inscription à une Unité de Valeur

Toutes les UV d'un programme de formation de Mastère Spécialisé® doivent obligatoirement être suivies et validées. L'inscription à une UV entraîne un engagement de présence et d'assiduité aux enseignements : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances.

Les stagiaires de formation continue ont l'obligation de présence à toutes les activités pédagogiques. Celle-ci est contrôlée par des feuilles de présence (éventuellement sous forme dématérialisée), les absences devant être signalées à l'employeur.

Article III-2. Contrôle des connaissances

Les règles relatives au contrôle des connaissances sont adoptées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur de l'UTBM après consultation du CEVU.

Les modalités d'application pratique, propres à chaque unité de valeur, sont arrêtées par le directeur de l'UTBM au plus tard un mois après le début du semestre, sur proposition du responsable de l'UV.

Les modalités de contrôle des connaissances doivent comprendre au minimum deux moyens de contrôle.

En général, le contrôle des connaissances peut tenir compte de certains des moyens suivants :

- Contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés, etc. ;
- Examen(s) intermédiaire(s), épreuves individuelles écrites ou orales ;
- Examen final ;
- Exposé oral, rapport écrit ;
- Réalisation, projet ;
- Évaluation du niveau d'acquisition de compétences identifiées.

Les étudiants doivent impérativement se présenter aux dates d'examen qui leur auront été préalablement communiquées.

Article III-3. Jury d'Unité de Valeur

La composition du jury d'UV est fixée par le directeur de l'UTBM, sur proposition du directeur aux relations avec les entreprises, après avis du responsable de l'unité de valeur.

Il est présidé par le responsable de l'unité de valeur et comprend au moins deux enseignants dont un de l'UTBM. Ses membres sont choisis en priorité parmi les enseignants participant aux enseignements de l'unité de valeur.

Article III-4. Attribution des Unités de Valeur et crédits ECTS

Toute unité de valeur est attribuée par décision d'un jury d'unité de valeur.

Une fois les résultats définitifs obtenus, le jury de l'unité de valeur examine le cas de chaque étudiant inscrit à l'unité de valeur et décide :

- de l'attribution de l'unité de valeur,
- de la non-attribution de l'unité de valeur.

L'attribution de l'unité de valeur confère le nombre de crédits associés à cette unité de valeur. Le pouvoir d'appréciation du jury d'UV est souverain.

L'attribution d'une unité de valeur est décidée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System) :

- A = EXCELLENT (Résultat excellent) ;
- B = TRÈS BIEN (Très bon résultat) ;
- C = BIEN (Bon résultat) ;
- D = SATISFAISANT (Travail honnête, mais comportant des lacunes) ;
- E = PASSABLE (Résultat passable).

La non-attribution d'une unité de valeur est décidée avec l'une des trois mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

- FX = INSUFFISANT (Un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'unité de valeur) ;
- F = TRÈS INSUFFISANT (Un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire) ;
- ABS = ABSENT ou assiduité insuffisante.

Si la moyenne des évaluations d'une UV est égale à 10/20 au minimum, l'UV est réputée acquise et le nombre total de crédits attribués.

III.4.1 Absence

La non-attribution de l'UV pour absence est décidée en cas d'absence non justifiée de l'étudiant soit à l'examen final, soit à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation.

À titre indicatif, sont retenus comme motifs d'absence :

- Maladie, examen médical urgent ;
- Décès parmi les proches, problème personnel ou familial grave ;
- Rendez-vous officiel imposé.

En cas de circonstance exceptionnelle, indépendante de la volonté de l'étudiant, prouvée par justificatif, ayant entraîné l'incapacité de participer valablement à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation, le jury peut décider d'une mise en réserve d'une unité de valeur et subordonner son

obtention soit à une épreuve ou un travail supplémentaire (évitant éventuellement à l'étudiant de suivre à nouveau tout l'enseignement de l'unité de valeur), soit à un enseignement complémentaire suivi d'un nouvel examen par le jury. L'étudiant doit faire le nécessaire pour que la réserve de l'unité de valeur soit impérativement levée dans un délai raisonnable, faute de quoi la réserve est transformée en « non-attribution » définitive. La levée de réserve est notifiée par le responsable de l'unité de valeur.

Le procès-verbal de la réunion du jury doit mentionner pour chaque étudiant la décision prise.

Les étudiants reçoivent, après chaque semestre, notification des résultats obtenus aux unités de valeur auxquelles ils étaient inscrits.

Article III-5. Évaluation et attribution de la mission en entreprise et de la thèse professionnelle

Un jury, nommé par le directeur de l'UTBM sur proposition du directeur aux relations avec les entreprises, étudie les différentes évaluations des étudiants (travail en entreprise, rapport, soutenance, ...) et valide ou non la mission en entreprise et la thèse professionnelle réalisés.

Le pouvoir d'appréciation du jury est souverain.

Le jury de validation des missions en entreprise et des thèses professionnelles est composé des responsables de formation de Mastère Spécialisé® et d'enseignants participant à la formation.

Article III-6. Jury de suivi des études

Les jurys de suivi des études sont désignés par le directeur de l'UTBM, sur proposition du directeur aux relations avec les entreprises. Ils sont composés des responsables de formation de Mastère Spécialisé® et de deux enseignants participant à la formation.

À la fin de chaque semestre, après les résultats des diverses unités de valeur, un jury de suivi des études du Mastère Spécialisé® examine le parcours de formation de chaque étudiant et prend une décision sur la poursuite d'études. Le jury de suivi peut proposer des solutions (rattrapage, projet, dossiers, etc.) afin de compléter des crédits manquants. Il peut par ailleurs proposer l'exclusion de l'étudiant au directeur de l'UTBM, constater la démission d'un étudiant, ou annuler un semestre en cas de circonstances exceptionnelles prouvées.

Le pouvoir d'appréciation du jury de suivi est souverain.

Article III-7. Jury d'établissement

Le jury d'établissement, présidé par le directeur aux relations avec les entreprises est composé des responsables de formation. Son pouvoir d'appréciation est souverain.

En cas d'éléments nouveaux qui n'auraient pas été portés à la connaissance du jury de suivi, tout étudiant concerné par une décision d'orientation vers des études différentes ou d'exclusion, ou son conseiller, peut demander le réexamen de sa situation par le jury d'établissement.

La demande doit être adressée au directeur de l'UTBM et copie à la direction aux relations avec les entreprises dans un délai de 15 jours suivants la décision du jury de suivi des études.

Article III-8. Citation de ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés...), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux règles en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription.

Tout manquement avéré à cette règle, notamment la recopie in extenso et le plagiat d'un document non cité en référence et non mise en évidence par l'utilisation de guillemets, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article III-9. Charte de déontologie

Les étudiants de la formation de Mastère Spécialisé® utilisent les connaissances et compétences acquises lors de leur formation avec intégrité et honnêteté. Ils ne tirent aucun avantage personnel et n'utilisent pas à des fins étrangères à leurs missions les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Une charte de déontologie pourra être mise en place afin de définir les principes et pratiques à respecter par tous les étudiants inscrits dans les formations de Mastère Spécialisé®.

Titre IV. Modalités d'attribution du diplôme de Mastère Spécialisé®

Article IV-1. Composition du jury de diplôme

Le jury délivrant le diplôme de Mastère Spécialisé® est désigné par le directeur de l'UTBM, sur proposition du directeur aux relations avec les entreprises. Il est composé du directeur aux relations avec les entreprises, des responsables de formation, et de représentants du monde socio-économique. Son pouvoir d'appréciation est souverain.

Article IV-2. Attribution du diplôme de Mastère Spécialisé®

Pour l'attribution du Mastère Spécialisé® de l'UTBM, le jury prend connaissance des dossiers des étudiants en fin de cursus ou/et des étudiants présentés par le jury de suivi du Mastère Spécialisé®.

Le diplôme est attribué aux étudiants ayant validé au minimum 75 crédits selon le parcours de formation suivant :

- 45 crédits ECTS dans les UV spécifiques à la formation de Mastère Spécialisé® ;
- 30 crédits ECTS au total pour la thèse professionnelle et la mission en entreprise.

Le jury de diplôme étant souverain, il peut déroger à ce parcours par une décision motivée.

Le jury de diplôme peut décider de l'attribution d'une mention pour l'ensemble des résultats obtenus. En cas d'échec, le jury de diplôme peut proposer des voies de validation alternatives du diplôme (dossier, session de rattrapage, etc.).

Article IV-3. Diplôme

L'UTBM délivrera aux étudiants déclarés admis par le jury de diplôme :

- Un diplôme de Mastère Spécialisé® indiquant la formation,
- Une attestation mentionnant la liste des unités de valeur obtenues et éventuellement des travaux accomplis.